

Décembre 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} déc.
1931

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat les affluents du Biglenbach
dans les communes de Biglen, Walkringen et Hasle.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, sont mis sous la surveillance de l'Etat :

l'Enetbach, dans la commune de Biglen,
la Walkringen-Sonderwasser, dans la commune de Walkringen,
le Brüggbach, dans la commune de Walkringen,
le Thurlisacker-Minzlimehgraben, dans la commune de Walkringen,
le Hosbach, dans la commune de Walkringen,
le Schönhölzligraben, dans les communes de Walkringen et Hasle.

2^o La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

LOI

sur

l'assurance-chômage.

6 déc.
1931

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif.

décète :

Article premier. L'Etat alloue des subventions, selon les dispositions statuées ci-après, aux caisses publiques, aux caisses privées paritaires et aux caisses privées non paritaires d'assurance-chômage, reconnues par lui, qui remplissent les conditions fixées par la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, ou par les ordonnances y relatives ainsi que par les dispositions cantonales, et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

Art. 2. La subvention cantonale se calcule sur la base des indemnités journalières versées par les caisses à leurs membres habitant le canton de Berne.

Elle s'élève ou s'abaisse avec le *risque d'assurance* et la *prime annuelle moyenne des assurés*.

Le « risque d'assurance » est exprimé par le rapport, en pourcent, qui existe entre le nombre normal des jours de travail des assurés et le nombre des journées d'indemnisation, durant l'exercice en cause.

Si le produit que donne la multiplication du risque d'assurance par la prime payée est de :

6^e déc.
1931

0— 70,	la subvention de l'Etat s'élève au	12 %
70— 87,	» » » » » »	13 %
87—104,	» » » » » »	14 %
104—121,	» » » » » »	15 %
121—138,	» » » » » »	16 %
138—155,	» » » » » »	17 %
155—172,	» » » » » »	18 %
172—189,	» » » » » »	19 %
189—206,	» » » » » »	20 %
206—223,	» » » » » »	21 %
223—240,	» » » » » »	22 %
240—257,	» » » » » »	23 %
257—274,	» » » » » »	24 %
274 et plus,	» » » » » »	25 %

Si la subvention cantonale, avec les autres prestations publiques, dépasse le 80 % des indemnités versées, elle sera réduite proportionnellement.

Des exceptions peuvent être autorisées pour la constitution de réserves convenables des caisses, de même qu'en cas de prolongation de l'indemnisation au delà de 120 jours.

Art. 3. Il n'est pas alloué de subventions cantonales et communales :

- 1° pour les assurés n'assumant aucune obligation légale d'assistance qui refusent sans motif suffisant un travail à eux offert au dehors de leur localité;
- 2° pour les ouvriers d'une profession déterminée qui refusent sans motif suffisant un travail ne rentrant pas dans cette profession, bien qu'ils puissent l'exécuter et que ce travail ne compromettrait pas la reprise ultérieure de leur métier ordinaire;
- 3° pour les trois premiers jours ouvrables, comptés dès le début du chômage et l'inscription à l'office public de placement;
- 4° pour les ouvriers non-qualifiés célibataires, n'assumant pas d'obligation légale d'assistance et âgés de moins de 30 ans,

pendant les mois de mars à octobre inclusivement. Quant aux mois de novembre à février inclusivement, la durée du droit aux indemnités est réduite à 90 jours pour cette catégorie d'assurés.

Le Conseil-exécutif est autorisé, selon la situation économique et les conditions du marché du travail, à accorder des exceptions aux dispositions ci-dessus en faveur de certaines catégories de professions ou de personnes.

Il peut de même, pour les assurés de professions à caractère essentiellement saisonnier, subordonner l'allocation des subsides cantonaux et communaux à l'introduction de délais d'attente convenables et à l'élévation des primes.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'introduire l'assurance-chômage par voie de règlement et de la déclarer obligatoire pour des professions déterminées ou pour certaines catégories de personnes, dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

Pour l'application de l'assurance-chômage obligatoire, les communes créeront une caisse publique. Elles peuvent aussi, à cet effet, s'affilier à une autre caisse communale ou constituer une association publique avec d'autres communes.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut astreindre une commune à instituer l'assurance-chômage obligatoire, si pareille mesure est indispensable pour l'application générale de l'assurance aux ouvriers de branches d'industrie déterminées. Si la commune n'obtempère pas, le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire. Il peut en particulier prononcer l'affiliation de la commune à une caisse publique ou à une association publique de caisses d'assurance-chômage.

Avant de rendre sa décision, le Conseil-exécutif entendra la commune.

Art. 6. Lorsque l'assurance-chômage est instituée obligatoirement, les catégories de personnes suivantes ne sont cependant pas tenues de s'assurer :

6 déc.
1931

- a) 1° le personnel fixe des administrations et exploitations de la Confédération, du canton et de la commune;
- 2° le personnel fixe des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- 3° le personnel masculin et féminin du service domestique;
- 4° le personnel masculin et féminin employé dans l'agriculture et l'économie forestière, les fils et filles étant assimilés à ce personnel;
- 5° les portefaix (commissionnaires publics);
- 6° les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée;
- 7° les colporteurs et les voyageurs à la commission;
- 8° le personnel artistique et technique des théâtres, cafés-concerts et autres établissements similaires;
- 9° les musiciens;
- 10° les employés d'entreprises saisonnières qui, entre les saisons, ne sont pas obligés de se livrer à un autre travail régulier;
- 11° les personnes exerçant une profession libérale, telles qu'artistes, écrivains, professeurs privés, etc.;
- 12° les personnes placées dans des établissements;
- 13° les apprentis et apprenties;
- b) les personnes exerçant une profession soumise en principe à l'obligation d'assurance, mais dont le revenu du travail et de la fortune dépasse fr. 3000 en moyenne des trois dernières années. Par revenu du travail, on entend le revenu net soumis à l'impôt de I^{re} classe, toutes déductions légales étant faites. Est réputé revenu de la fortune, celui qui est imposable en II^e classe ainsi que le rendement, calculé à 4 0/0, du capital net soumis à l'impôt foncier et des capitaux assujettis à l'impôt des capitaux.

L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de trois ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Si l'assurance-chômage obligatoire présente des difficultés d'application ou est superflue, le Conseil-exécutif peut en affranchir encore d'autres professions ou catégories de personnes.

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire peuvent cependant s'assurer contre les conséquences économiques du chômage pour autant qu'elles remplissent par ailleurs les conditions d'admission statutaires de la caisse.

Art. 7. L'obligation d'assurance est réputée accomplie par l'affiliation à une caisse publique ou privée d'assurance-chômage, reconnue par le Conseil-exécutif.

Les personnes assujetties à l'assurance obligatoire qui, dans les deux mois d'une sommation de l'autorité communale, ne se sont pas fait assurer contre le chômage auprès d'une caisse publique ou privée reconnue, seront attribuées d'office à la caisse publique de leur domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Les communes municipales ont la faculté d'astreindre les employeurs à déduire du salaire les primes dues par leur personnel assuré auprès de caisses publiques d'assurance-chômage et à verser à celles-ci les montants ainsi retenus.

La décision de la commune peut faire l'objet d'un recours à la Direction de l'intérieur.

Art. 8. Toute caisse qui prétend à la subvention de l'Etat doit remettre à l'Office cantonal du travail, en deux exemplaires, ses statuts, règlements et autres prescriptions, et de même les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide en ce qui concerne le droit d'une caisse aux subsides cantonaux, le montant des subventions à lui verser chaque année et les conditions auxquelles ce versement est subordonné.

Art. 9. La subvention cantonale et communale est versée après examen et approbation du compte annuel des caisses par le canton. L'examen des comptes et de la gestion des caisses

6 déc.
1931

incombe à l'Office cantonal du travail, l'approbation en ressortissant au Conseil-exécutif.

La Direction de l'intérieur peut, sur demande, accorder des versements trimestriels ou semestriels.

Art. 10. La commune de domicile de l'assuré est tenue d'allouer à la caisse d'assurance-chômage un subside égal à celui que l'Etat verse pour le membre dont il s'agit.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente.

Art. 11. Les prestations statutaires des assurés ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation des subsides de l'Etat et de la commune.

Art. 12. Une caisse peut être privée de la subvention cantonale par le Conseil-exécutif, temporairement ou à titre permanent, lorsque par sa faute elle a touché indûment des subsides de l'Etat ou de la commune, ou que des irrégularités sont constatées dans son administration.

Les subventions touchées à tort seront restituées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard et sa décision vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Art. 13. Les caisses d'assurance-chômage sont exonérées des impôts de l'Etat et de la commune. Cette exemption ne s'étend cependant pas à leur propriété foncière.

Les primes payées aux caisses peuvent être déduites du revenu brut jusqu'à concurrence de la somme de fr. 200 prévue à l'art. 22, n° 6, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 14. Afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi, en tant que ces dépenses excéderaient fr. 500,000 annuellement, le Grand Conseil est autorisé pour une durée de 20 ans à décréter au besoin une élévation des impôts directs de

$\frac{1}{10}$ du taux unitaire. Cette augmentation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

6 déc.
1931

La perception du supplément d'impôt a lieu dès l'année qui suit l'exercice en cause et jusqu'à couverture complète de l'excédent des dépenses annuelles.

Tous excédents de recettes résultant de la susdite élévation d'impôt serviront à compenser des excédents de dépenses ultérieurs.

Art. 15. Des ordonnances du Conseil-exécutif statueront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en particulier quant au contrôle des chômeurs bénéficiant des indemnités, à la présentation des comptes, à la vérification des décomptes et au versement des subsides cantonaux et communaux aux caisses de chômage.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abrogera dès cette date tous actes législatifs contraires, notamment :

- 1° la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, et
- 2° l'ordonnance d'exécution du 24 août/6 octobre 1926 concernant le même objet.

Berne, le 16 septembre 1931.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

6 déc.
1931

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1931,

constate :

La loi sur l'assurance-chômage a été adoptée par 81,354 voix contre 64,759, soit à une majorité de 16,595 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Berne, le 15 décembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

modifiant

**le règlement du 25 février 1931 relatif aux examens
de notaires.**

8 déc.
1931

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Conformément à une demande de la commission des examens de notaires, l'art. 3 du règlement du 25 février 1931 concernant lesdits examens est modifié dans ce sens que l'entrée en vigueur des modifications au règlement du 14 janvier 1909, visées dans la disposition précitée, sera fixée ultérieurement.

Berne, 8 décembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

8 déc.
1931

Règlement

concernant

les indemnités dues aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles en déplacements de service.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, paragr. 1, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922, ainsi que l'art. 6, paragr. 2, du règlement concernant les indemnités de déplacement de ce personnel, du 27 mars 1928;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif désigne les fonctionnaires et employés de l'Etat qui ont droit à des indemnités particulières pour l'usage de véhicules automobiles dans leurs déplacements de service.

Art. 2. Ces indemnités sont fixées annuellement comme suit :

a) Pour intérêt et amortissement du capital engagé, primes d'assurance et location d'un garage :

<i>I</i> ^{re} classe (voitures moyennes)	fr. 2400
<i>II</i> ^{me} » (petites voitures)	» 1200
<i>III</i> ^{me} » (motocycles)	» 300

Dès que les bonifications annuelles touchées atteignent le prix d'achat du véhicule, elles ne sont plus versées qu'à raison de la moitié.

8 déc.
1931

b) Pour les frais de benzine, huile, graisse, matériel de nettoyage, pneumatiques, soins, réparations et revisions, il est en outre payé pour les déplacements de service jusqu'à concurrence de 10,000 km une indemnité kilométrique de 25 cts. pour les machines de la I^{re} classe, de 20 cts. pour celles de la II^{me} classe et de 8 cts. pour celles de la III^{me} classe. Dès que le parcours total de 10,000 km est dépassé, ces indemnités sont réduites respectivement à 20, 15 et 7 centimes.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe la classe d'indemnisation dans laquelle seront rangés une catégorie de fonctionnaires et d'employés ou un propriétaire de véhicule automobile. L'indemnité n'est versée que pour les véhicules effectivement utilisés dans les déplacements de service.

Art. 4. Les véhicules à moteur des fonctionnaires et employés désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont affranchis de la taxe des automobiles.

Art. 5. Quant aux automobiles dont le propriétaire réside à Berne ou à Bienne, il est payé en compensation des frais plus élevés pour louage de garage et soins un supplément de fr. 360.

Art. 6. Les fonctionnaires et employés qui ne sont pas assurés auprès de la Caisse nationale suisse touchent pour leur assurance personnelle en cas d'accident un montant de fr. 150.

Art. 7. Le fonctionnaire ou employé, désigné conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, qui ne fait pas usage d'un véhicule à moteur lui appartenant en propre, doit passer contrat avec une entreprise de transport et reçoit alors de l'Etat une indemnité kilométrique de 50 cts. pour ses courses de service.

Art. 8. Les véhicules à moteur seront employés d'une manière aussi profitable que possible. On s'abstiendra de tous déplacements inutiles. L'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928 n'est pas applicable aux fonctionnaires et employés désignés selon l'art. 1^{er} ci-dessus.

8 déc.
1931

Art. 9. Si des fonctionnaires ou employés autres que ceux qui seront désignés conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus font usage de propres véhicules automobiles pour leurs déplacements de service, il leur sera fait application de l'art. 6, paragr. 1, du règlement du 27 mars 1928. Au cas où ces fonctionnaires ou employés ne disposeraient pas de moyens ordinaires de transport, à frais tarifés, ils toucheront l'indemnité kilométrique prévue en l'art. 7 du présent règlement.

Art. 10. Les fonctionnaires et employés indemnisés conformément au présent règlement sont tenus de prendre gratuitement dans leur véhicule, lors de courses de service, d'autres fonctionnaires de la Confédération ou du canton, ces derniers ne pouvant alors porter en compte aucuns frais de transport pour leur personne.

Art. 11. Les indemnités payées en vertu du présent règlement à des fonctionnaires de la Direction des travaux publics ou de l'Office cantonal de la circulation routière, seront imputées sur le produit de la taxe des automobiles.

Art. 12. Le présent règlement déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1932 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 8 décembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

11 déc.
1931

concernant

l'emploi, pour l'alimentation des animaux, de viandes impropres ou conditionnellement propres à la consommation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1931 autorisant l'emploi, pour l'alimentation des animaux, de viandes impropres ou conditionnellement propres à la consommation, et en complément à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 12 août 1927 relative à l'enlèvement des animaux périssables.

arrête :

Article premier. La livraison, le transport et l'utilisation de la viande et des préparations de viande déclarées impropres ou conditionnellement propres à la consommation, pour l'alimentation d'animaux domestiques, d'animaux gardés dans des jardins zoologiques, ménageries, entreprises d'élevage de bêtes à fourrure, etc., ainsi que pour celle de poissons dans des établissements de pisciculture, sont autorisés dans le canton de Berne aux conditions fixées ci-après.

Art. 2. Peuvent seuls être livrés, les cadavres et les viandes ou préparations de viande confisquées que le vétérinaire-inspecteur des viandes déclare convenir pour l'alimentation d'animaux.

Sont réputés vétérinaires-inspecteurs : les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants; dans les communes ayant un abattoir public, le vétérinaire préposé à la direction de cet établissement. Dans les autres arrondissements d'inspection ayant

11 déc.
1931

un inspecteur vétérinaire, c'est celui-ci qui est compétent pour autoriser l'utilisation de viandes et préparations de viande pour l'alimentation d'animaux.

Art. 3. Est interdite la livraison, sans stérilisation préalable (art. 41, n° 2, de l'Instruction pour les inspecteurs des viandes, du 29 janvier 1909), de viande ou d'abats provenant d'animaux qui ont succombé à une maladie soumise à déclaration obligatoire ou qui, lors de l'abatage, paraissent suspects, et, de même, d'animaux atteints de tuberculose ou de toute autre affection transmissible à l'homme. La stérilisation sera effectuée à l'endroit de l'abatage ou chez le destinataire, sous la surveillance de l'inspecteur des viandes.

Les cadavres d'animaux péris de charbon bactérien, de charbon symptomatique ou de morve ne peuvent pas être employés pour l'alimentation d'animaux au sens de la présente ordonnance.

Dans les communes pourvues d'établissements pour l'utilisation des cadavres d'animaux, tous les organes, viandes et préparations de viande déclarés impropres à la consommation humaine doivent être livrés à ces établissements, sauf exception accordée par l'autorité locale.

Art. 4. L'apposition du timbre officiel d'inspection sur les viandes, organes, etc., destinés à l'alimentation d'animaux est interdite. Si la viande a déjà été estampillée comme conditionnellement propre à la consommation, la marque sera découpée et enlevée avant la livraison.

Art. 5. Les organes, viandes ou préparations de viande saisis ne peuvent être livrés pour l'alimentation d'animaux qu'aux établissements et exploitations qui disposent des appareils de stérilisation nécessaires et qui ont un permis y relatif. Ce permis est délivré par la Direction de l'agriculture, sur avis du vétérinaire d'arrondissement. En cas d'infraction à la présente ordonnance il peut être retiré, soit passagèrement, soit définitivement s'il y a récidive.

11 déc.
1931

Art. 6. Les viandes, organes et préparations de viandes achetées pour l'alimentation d'animaux doivent être affectés exclusivement à cette fin, et cela dans l'exploitation même du destinataire. Rien ne doit en être revendu ou remis en circulation.

Art. 7. Le transport des viandes, organes et préparations de viande visés dans la présente ordonnance, en particulier de ceux dont l'art. 3 ci-dessus exige la stérilisation, doit se faire dans des récipients pouvant se fermer hermétiquement, étanches et faciles à nettoyer. Le vétérinaire d'arrondissement s'assurera que ces conditions sont remplies, lors de la première mise en service des récipients ainsi qu'à l'occasion de ses inspections périodiques.

Art. 8. Chaque envoi ou livraison doit être accompagné d'un certificat du vétérinaire-inspecteur des viandes. Le destinataire est tenu de remettre cette pièce à l'inspecteur des viandes de sa localité, au contrôle duquel il présentera l'envoi ou la livraison. Un double du certificat sera adressé immédiatement par poste, par les soins de celui qui l'a délivré, à l'inspecteur des viandes du lieu de destination. Les inspecteurs classent les certificats par ordre chronologique, les conservent pendant une année et les présentent sur réquisition au vétérinaire d'arrondissement.

Art. 9. Les exploitations qui utilisent des viandes, préparations de viande, etc., impropres ou conditionnellement propres à la consommation, seront inspectées chaque année, à leurs frais, par le vétérinaire d'arrondissement.

Art. 10. Pour l'inspection des viandes, etc., faite par les vétérinaires-inspecteurs mentionnés en l'art. 2 ci-dessus, il est dû les mêmes émoluments que selon le tarif du 15 juillet 1919 (nouvel art. 35 de l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels). Pour les certificats prévus en l'art. 8, il sera payé fr. 1, y compris l'émolument revenant à l'Etat et l'envoi d'un double à l'inspecteur des viandes du lieu de destination. Pour le contrôle prescrit dans ledit article 8, l'inspecteur

11 déc.
1931

des viandes du lieu de destination percevra fr. 1 lorsque l'envoi ne dépasse pas 400 kg, et fr. 2 quand le poids est supérieur à 400 kg, les mêmes taxes étant également applicables pour la surveillance de la stérilisation exigée par l'art. 3. Toutes indemnités de déplacement se calculent selon le tarif précité du 15 juillet 1919.

Art. 11. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles des peines statuées dans la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera publiée dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, 11 décembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le
17 décembre 1931. **Chancellerie d'Etat.**